

LES JEUNES EN SERVICE CIVIQUE SONT-ILS SOUMIS AU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ?

- 1 Si les jeunes en service civique exercent une mission de service public

➔ Ils sont soumis au principe de neutralité.

Qu'ils soient employés par une administration, un service public ou par une association délégataire d'une mission de service public, les restrictions à la liberté religieuse sont les mêmes.

- 2 Si les jeunes en service civique exercent une mission d'intérêt général qui n'est pas une mission de service public

➔ Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité.

Les jeunes ne sont pas soumis au principe de neutralité mais au même régime que les autres salariés au sein de l'organisation (des restrictions, justifiées et proportionnées au but recherché, peuvent éventuellement être prévues).



LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Qu'est-ce que le principe de neutralité et pourquoi est-il appliqué dans certains cas ?



La laïcité garantit la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses.



Les agents exerçant une mission de service public représentent, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'Etat et l'administration publique.



A ce titre, ils ne peuvent donc pas marquer de préférence ni laisser supposer un comportement préférentiel ou discriminatoire par la présence dans leur bureau, ou par le port, de signes religieux.



LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

Quels sont les critères pour reconnaître une mission de service public ?



Qualification législative (le service public est prévu par la loi)



Qualification contractuelle (conclusion par une administration d'une délégation de service public)



Qualification jurisprudentielle (indices définis par le Conseil d'Etat) :

- activité d'intérêt général
- contrôle (direct ou indirect) des objectifs et des moyens par une autorité publique
- financement public prédominant